



# Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/52/308 28 août 1997 FRANÇAIS

Paragraphes

Page

ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session Point 153 de l'ordre du jour provisoire\*

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

## Rapport du Secrétaire général

## TABLE DES MATIÈRES

		<u>raragraphes</u>	1430
I.	INTRODUCTION	1 - 3	3
II.	DISPOSITIONS APPROPRIÉES PRISES AU SECRÉTARIAT EN VUE DE MIEUX INFORMER LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SES ORGANES ET DE LEUR FAIRE PART RAPIDEMENT DES EFFETS QUE LES SANCTIONS ONT OU POURRAIENT AVOIR SUR LES ÉTATS TIERS QUI INVOQUENT L'ARTICLE 50 DE LA CHARTE	4 - 5	4
III.	ÉLABORATION D'UNE MÉTHODE D'ÉVALUATION DES EFFETS SUR LES ÉTATS TIERS DE L'APPLICATION DE MESURES PRÉVENTIVES OU COERCITIVES	6 - 12	5
IV.	COORDINATION DE L'INFORMATION SUR L'ASSISTANCE INTERNATIONALE QUI POURRAIT ÊTRE FOURNIE AUX ÉTATS TIERS, EN COOPÉRATION AVEC DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISMES COMPÉTENTS APPARTENANT OU NON AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	13 - 33	8
	AO DIDIEME DED MAILOND CHIED	13 - 33	8

97-22773 (F) 100997 170997

<sup>\*</sup> A/52/150 et Corr.1.

# TABLE DES MATIÈRES (<u>suite</u>)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V.	ÉVOLUTION RÉCENTE DU RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,		
	DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION DANS LE DOMAINE		
	DE L'ASSISTANCE AUX ÉTATS TIERS QUI SUBISSENT		
	LE CONTRECOUP DE L'APPLICATION DES SANCTIONS	34 - 40	13

#### I. INTRODUCTION

- 1. L'Assemblée générale a adopté sans vote à sa cinquante et unième session une résolution (51/208 du 17 décembre 1996) intitulée "Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions".
- 2. Dans cette résolution (par. 4, 5, 6, 7, 8 et 10), l'Assemblée générale :
- a) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat qu'il a chargé de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995 développent leur capacité et leurs moyens de mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et, à la demande de ces derniers, de leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur les États tiers qui invoquent l'Article 50 de la Charte; ces évaluations devraient permettre, le cas échéant, de déterminer les difficultés et besoins particuliers de ces États et de suggérer pour y faire face des voies et moyens spécifiques qui figureraient dans les recommandations du Conseil et dans les appels que le Secrétaire général adresserait à la communauté des donateurs pour qu'elle leur vienne en aide;
- b) Prie également le Secrétaire général de continuer, en s'appuyant sur les travaux déjà effectués, à s'efforcer de mettre au point une méthodologie permettant d'évaluer les conséquences effectivement entraînées pour des États tiers par l'application de mesures préventives ou coercitives, et d'utiliser à cette fin tous les services d'expert disponibles dans tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières et commerciales internationales; cette méthodologie, une fois dûment approuvée, devrait être communiquée aux États intéressés qui souhaiteraient l'utiliser pour rassembler les données à joindre aux demandes qu'ils présenteront en application de l'Article 50, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui examinent les demandes d'assistance;
- c) Prie en outre le Secrétaire général de continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions et d'entreprendre l'exploration de mesures novatrices et concrètes d'assistance à ces États, grâce notamment à une coopération avec des institutions et des organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies;
- d) Réaffirme l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

- e) Invite les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- f) Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
- 3. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 51/208 de l'Assemblée générale.
  - II. DISPOSITIONS APPROPRIÉES PRISES AU SECRÉTARIAT EN VUE DE MIEUX INFORMER LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SES ORGANES ET DE LEUR FAIRE PART RAPIDEMENT DES EFFETS QUE LES SANCTIONS ONT OU POURRAIENT AVOIR SUR LES ÉTATS TIERS QUI INVOQUENT L'ARTICLE 50 DE LA CHARTE
- 4. Le Secrétaire général a pris dûment note du paragraphe 4 de la résolution 51/208 de l'Assemblée générale par lequel il est prié de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat qu'il a chargé de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de la résolution 50/51 de l'Assemblée générale¹ développent leur capacité et leurs moyens de mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et, à la demande de ces derniers, de leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur les États tiers qui invoquent l'Article 50 de la Charte.
- 5. À cet égard, le Secrétaire général réaffirme que les dispositions prises en 1996 et mentionnées aux paragraphes 4 à 11 de son précédent rapport sur la question (A/51/317) demeurent en vigueur. On trouvera résumées ci-après les dispositions prises à cet effet au Secrétariat :
- a) Le Département des affaires politiques, en consultation avec le Département des affaire économiques et sociales² serait chargé d'exécuter les tâches définies au paragraphe 3 a)³ de la résolution 50/51 de l'Assemblée générale, c'est-à-dire recueillir, évaluer et analyser à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes les renseignements concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers qui sont ou pourraient être touchés par l'application de sanctions, et les besoins qui en résultent pour ces États, et en informer le Conseil de sécurité et ses organes;
- b) Le Département des affaires politiques serait aussi chargé de l'exécution des tâches envisagées au paragraphe 3 b) de la résolution, c'est-à-dire donner des avis au Conseil de sécurité et à ses organes sur les besoins spécifiques des États tiers ou les difficultés particulières qu'ils rencontrent et présenter les options possibles de façon que, tout en maintenant

l'efficacité des sanctions, on puisse modifier leurs modalités d'application, voire les sanctions elles-mêmes, afin d'atténuer leurs effets sur les États tiers;

- c) Les tâches énoncées dans la disposition 3 c) de la résolution recueillir et coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers et les mettre officiellement à la disposition des États intéressés seraient assignées au Département des affaires économiques et sociales (DAES);
- d) Il appartiendrait au Département des affaires économiques et sociales d'explorer comme le prescrit la disposition 3 d) de la résolution, des moyens novateurs et concrets d'apporter une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, grâce à une coopération avec des institutions et des organismes compétents relevant ou non du système des Nations Unies;
- e) Il convient de souligner que les dispositions prises sont fonction des "ressources existantes". Il faudra donc que les départements intéressés disposent par la suite du même budget qu'actuellement. On compte aussi qu'un certain nombre de fonctionnaires se trouveront libérés d'une partie de leurs attributions du fait de la suspension de certaines sanctions par le Conseil de sécurité contre certains pays et qu'ils pourront ainsi être affectés à quelques-unes des tâches prescrites par la résolution;
- f) Cette répartition des responsabilités n'empêchera pas les départements de collaborer autant qu'il le faudra. Il convient aussi de souligner que plusieurs des activités prescrites par l'Assemblée générale dans plusieurs alinéas du paragraphe 3 de la résolution 50/51 ne seront entreprises qu'à la demande du Conseil de sécurité, de ses organes ou d'États Membres concernés. Le Secrétaire général note à cet égard que le Secrétariat est prêt à les entreprendre, mais il n'a pas encore reçu de demande à cet effet.
  - III. ÉLABORATION D'UNE MÉTHODE D'ÉVALUATION DES EFFETS SUR LES ÉTATS TIERS DE L'APPLICATION DE MESURES PRÉVENTIVES OU COERCITIVES
- Dans le but d'aider le Secrétaire général à élaborer une méthode possible d'évaluation des effets sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives, le Secrétaire général a invité l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds monétaire international (FMI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à lui proposer des idées et suggestions sur les meilleurs moyens d'élaborer et établir cette méthode4. Répondant à cette invitation, les chefs de secrétariat ou les représentants désignés de ces organisations ont indiqué qu'ils connaissaient bien et partageaient pleinement la préoccupation de l'Organisation concernant les difficultés économiques particulières des États voisins et d'autres États tiers touchés par l'application des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ils ont confirmé de manière explicite ou implicite qu'il n'existait actuellement aucune méthode uniforme et internationalement reconnue permettant d'identifier et d'évaluer les conséquences réelles ou potentielles qui résultaient pour des États tiers de

l'application de ces mesures préventives ou coercitives. Ils ont donc pris dûment note des efforts déployés par le Secrétariat de l'ONU pour élaborer et formuler, en s'inspirant des enseignements pratiques de l'application de l'Article 50 de la Charte, notamment dans le cas des sanctions imposées à l'Iraq et à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), une série de principes ou critères généraux permettant d'évaluer, sur une base plus normalisée, comparable et acceptable, les effets des sanctions sur les États tiers (A/48/573-S/26705, par. 70 à 81, et A/51/317, par. 16 à 34). On s'accorde en principe à reconnaître qu'une évaluation précise et transparente de l'impact, basée sur une approche ou une interprétation commune des problèmes en jeu, est indispensable tant pour formuler la politique intérieure à appliquer que pour chercher à l'extérieur une aide afin de faire face aux répercussions des sanctions.

- 7. La Banque mondiale a exprimé l'opinion qu'il était sans doute difficile de concevoir une méthode générale d'évaluation de l'impact des sanctions sur les États voisins. L'expérience montre que les échanges extérieurs et le commerce local peuvent emprunter les voies les plus variées et que chaque pays a sa façon propre de s'adapter aux sanctions appliquées à un État voisin, surtout après l'impact initial de cette application. De même que l'évaluation diffère dans chaque situation, les différences entre les pays et entre les situations sont des variables majeures dont il faut tenir compte. Toutefois, la Banque mondiale a communiqué qu'elle voyait bien l'importance de mieux apprécier, dans des instances comme l'Organisation, l'évaluation des impacts économiques liés aux sanctions et que ses représentants seraient disposés à examiner la situation propre à chaque pays afin d'améliorer l'information et de revoir les cas individuels.
- En dépit de l'opinion de la Banque mondiale qu'il serait difficile de mettre au point une méthode universelle en la matière, la Banque elle-même et plusieurs autres institutions internationales, financières ou commerciales, ont présenté des observations générales sur le cadre décrit dans le précédent rapport du Secrétaire général sur la question (A/51/317, par. 16 à 34). Par exemple, la Banque mondiale a déclaré que le cadre analytique proposé dans le rapport susmentionné lui semblait approprié. Elle a ensuite dit que la question importante serait d'examiner comment l'économie d'un pays s'adaptait aux sanctions imposées à un partenaire commercial, sur le plan de la circulation des marchandises, des personnes et du capital. Il peut dans certains cas s'avérer facile à un pays de se tourner vers d'autres partenaires commerciaux, et difficile dans d'autres cas. La Banque a précisé qu'il serait souhaitable de quantifier la détérioration des conditions de vie de la population durant la période de transition, ainsi que de comparer la nouvelle situation (après la transition) avec la situation qui prévalait avant l'application des sanctions. Si la démarche analytique était claire dans son principe, il était difficile dans la pratique d'évaluer cette détérioration. La Banque a admis que pour mesurer sérieusement les effets des sanctions sur les pays tiers, il fallait des données macro-économiques de qualité.
- 9. Le Fonds monétaire international (FMI) a communiqué un document intitulé "Impact des sanctions de l'ONU sur la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" L'Organisation ayant demandé l'aide du Fonds à ce sujet, le document donnait une opinion sur les évaluations de l'impact des

sanctions faites par les pays touchés eux-mêmes. Il comprenait aussi une étude de certains problèmes méthodologiques. Le Secrétaire général avait déjà pleinement tenu compte du contenu de ce document lors de l'établissement du rapport de 1996 (A/51/317, par. 16 à 34).

- Il peut cependant être utile de rappeler que les considérations méthodologiques identifiées et examinées tant dans le document du Fonds que dans le rapport du Secrétaire général portaient notamment sur les points suivants : a) lorsqu'on veut déterminer l'impact des sanctions, il faut distinguer entre les effets directs de l'application des sanctions et les effets plus larges de la désorganisation économique qui en résulte indirectement (A/51/317, par. 19); b) si une analyse complète devait s'efforcer d'évaluer les incidences de l'application de sanctions sur le niveau général de bien-être de la population, la limitation des données et les difficultés méthodologiques (par exemple, le risque de prendre plusieurs fois en compte le même élément) peuvent obliger à examiner en priorité l'impact des sanctions sur la balance des paiements et sur les besoins de financement extérieur qui en résultent pour le pays concerné (ibid., par. 26); c) en théorie, seule doit être prise en considération la différence de coûts due aux sanctions (par exemple, les coûts supplémentaires qu'entraîne la nécessité de trouver de nouvelles sources d'importation, et non pas la valeur intégrale des importations que le pays en question ne peut plus se procurer auprès du pays visé par les sanctions) (par. 28); d) si une analyse détaillée au niveau des entreprises peut aider à identifier et évaluer l'impact des sanctions sur certains postes de la balance des paiements, il faut s'assurer qu'ils correspondent bien aux données macro-économiques connues par ailleurs (par. 30); e) en principe, les évaluations doivent porter sur le préjudice direct causé par les sanctions (c'est-à-dire le manque à gagner et les coûts supplémentaires résultant de la cessation des échanges de biens et de services et de la suspension des transferts de fonds) et sur le préjudice indirect, au second degré, par exemple la réduction des importations de facteurs productifs du fait de la baisse des exportations ou de la production (par. 27); f) s'il est vrai que tous les postes affectés de la balance des opérations courantes doivent être pris en considération dans l'évaluation de l'impact des sanctions sur la balance des paiements, il n'est pas toujours justifié d'inclure les opérations en capital, qui sont souvent liées à des opérations courantes (par. 29). outre, le rapport du Secrétaire général a traité de certains autres problèmes liés au cadre conceptuel général (par. 18, 20 et 21), des catégories et types de préjudices subis et de coûts encourus (par. 22 à 25), de l'application de modèles économétriques mondiaux (par. 32) et de l'appui statistique (par. 33).
- 11. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a réaffirmé et soutenu plusieurs arguments présentés dans le précédent rapport du Secrétaire général sur la question (A/51/317, par. 16, 19, 20, 21, 24 et 32). En particulier, elle a suggéré qu'un modèle dynamique constituait peut-être l'outil le plus indiqué pour étudier ou évaluer les conséquences de la perte d'un marché d'exportation. La CNUCED a également parlé de la nécessité d'examiner la composition du secteur industriel en question et la situation d'une société touchée par les sanctions, y compris sa part du marché du secteur industriel touché et la part des revenus de la société que représente ce secteur industriel, ainsi que les incidences de l'analyse quantitative de ces variables sur les politiques d'aide ou d'indemnisation.

- 12. Compte tenu des commentaires et observations ci-dessus émanant des organisations compétentes dans ce domaine, il est proposé que le Département des affaires économiques et sociales poursuive ses efforts, sur la base des travaux déjà menés, dans le but d'élaborer une méthode possible d'évaluation des effets sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives. À cette fin, et pour éviter toute exclusive dans la conception et l'application de cette méthode, le Département des affaires économiques et sociales devrait organiser une réunion d'un groupe spécial d'experts au premier semestre de 1998, avec la participation d'experts de renommée internationale aussi bien que des représentants des organisations compétentes, tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies, notamment des institutions financières et commerciales internationales. Les résultats de la réunion du groupe d'experts (peut-être sous la forme de directives méthodologiques ou techniques) devront alors être présentés pour examen aux États Membres, dont le soutien politique tant à l'Organisation que dans les organes directeurs des organismes concernés serait essentiel pour garantir l'acceptabilité universelle et l'application effective de ces directives. Après avoir obtenu l'approbation voulue, la méthode sera communiquée aux États intéressés qui souhaiteront peut-être l'utiliser pour établir les données à joindre en annexe à leurs demandes d'assistance internationale au titre de l'Article 50 de la Charte, ainsi qu'au système des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui en feront usage dans l'examen des demandes d'assistance.
  - IV. COORDINATION DE L'INFORMATION SUR L'ASSISTANCE INTERNATIONALE
    QUI POURRAIT ÊTRE FOURNIE AUX ÉTATS TIERS, EN COOPÉRATION
    AVEC DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISMES COMPÉTENTS
    APPARTENANT OU NON AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES
- Résolu à mettre en oeuvre le paragraphe 6 de la résolution 51/208 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a recherché l'assistance d'institutions et organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies<sup>6</sup> en vue de s'assurer leur coopération pour recueillir et coordonner des informations relatives à l'assistance économique internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par des sanctions et à explorer des mesures novatrices et concrètes d'assistance à ces États. Ces institutions et organismes appartenant ou non au système des Nations Unies ont réaffirmé qu'ils étaient conscients et soucieux de la question des conséquences économiques spéciales et autres résultant pour des États tiers de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Un certain nombre d'organismes ont communiqué des renseignements sur l'assistance dont peuvent bénéficier les États tiers, et formulé des suggestions sur des mesures novatrices et concrètes de concertation avec les États tiers touchés permettant d'organiser rapidement des consultations sur l'assistance à leur fournir.
- 14. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait savoir qu'elle continuait à collaborer à la fourniture de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et à consulter tous les pays auxquels s'applique la résolution 51/208. En outre, par son appui au système des coordonnateurs résidents, la FAO collabore étroitement avec d'autres

organismes de développement appartenant ou non au système des Nations Unies aux efforts visant à atténuer les répercussions des sanctions sur les États tiers.

- 15. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a signalé qu'elle avait contribué, aux premiers stades de la crise du Golfe, à assurer des soins de santé à des ressortissants d'États tiers qui transitaient par la Jordanie (à partir de l'Iraq et du Koweït). L'OMS a également invité les donateurs à fournir des médicaments et une assistance financière pour subvenir aux besoins de plus de 800 000 personnes en Jordanie pendant les deux premières semaines de la crise, et a aussi contribué à coordonner les activités en avertissant les donateurs que des ressources financières et des dons en nature étaient essentiels pour maintenir les stocks de médicaments et de fournitures médicales. L'OMS a joué un rôle du même ordre dans la crise qui a été provoquée par les déplacements de la population kurde iraquienne en mars 1991 vers les frontières de la Turquie et de la République islamique d'Iran.
- 16. L'OMS a signalé que, si les répercussions des sanctions imposées à l'Iraq continuaient à toucher la santé publique dans certains États tiers du Moyen-Orient, l'impact des sanctions sur d'autres pays semblait négligeable. Dans le cas de la crise du Golfe, de légères perturbations se font encore sentir dans les pays voisins de la zone.
- 17. Le FMI a indiqué qu'il avait donné des directives générales et fourni une assistance financière dans le cadre de ses divers mécanismes pour appuyer les politiques visant à résoudre quelques-unes des difficultés des pays touchés. Dans le cas des États tiers touchés par les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Fonds a fait valoir que les huit pays tiers qui avaient invoqué l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avaient tous eu recours à l'assistance financière du Fonds pendant la période allant de 1992 à 1996. Cette assistance avait été donnée soit dans le cadre d'un accord de confirmation de la facilité pour la transformation systémique soit, dans le cas des pays à faible revenu, de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR).
- 18. Le Fonds a également signalé qu'il avait contribué par un appui technique aux efforts visant à aider ces États. Cet appui comprenait une évaluation des montants estimatifs des coûts de l'application des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) présentés par les États tiers. En outre, en collaboration avec la Banque mondiale, le Fonds a fourni un appui technique et analytique au Groupe de coordination de l'aide financière aux pays victimes de la crise du Golfe créé pour aider certains États touchés.
- 19. De plus, compte tenu des difficultés des États tiers découlant des répercussions économiques de l'application des sanctions, le Fonds utilise ses facilités de crédit pour répondre avec souplesse aux besoins de financement de ses membres. Outre les facilités prévues pour les pays ayant un accord avec le Fonds, les autres mécanismes du Fonds comprennent la participation du FMI à des groupes consultatifs et à d'autres réunions de donateurs, et des consultations régulières avec tous les membres dans le cadre des activités de surveillance prévues par l'Article IV des Statuts du FMI. Un État tiers qui a été touché par l'application des sanctions, mais qui n'a pas actuellement passé d'accord avec

le Fonds, peut donc tenir des consultations régulières avec le Fonds dans le cadre de ces autres mécanismes en vue de définir les moyens de résoudre les difficultés économiques qu'il subit du fait de l'application des sanctions.

- 20. En ce qui concerne l'amélioration des procédures de consultation, le Fonds a signalé qu'il s'efforçait de mieux assurer la continuité des activités de surveillance mentionnées ci-dessus, et d'opérer un recentrage, notamment en ce qui concerne les questions régionales. Le Fonds envisage de poursuivre ces efforts à l'avenir.
- 21. En ce qui concerne les services postaux, l'Union postale universelle (UPU) a évoqué la situation des administrations postales des États tiers touchés lorsque les envois postaux transitent par un pays auquel s'appliquent des sanctions. Ces répercussions peuvent se produire non seulement lorsque des envois postaux déterminés font l'objet de sanctions, mais également lorsque le trafic aérien à destination d'un État frappé de sanctions est interrompu ou suspendu. Ainsi les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont eu des répercussions sur l'administration postale de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Toutefois, si l'interruption des relations maritimes et terrestres internationales peuvent entraîner des difficultés pour les services postaux, ces difficultés sont en général moins graves que celles découlant de l'interruption du trafic aérien. Les efforts déployés par l'UPU pour réduire au minimum ces difficultés comprennent la diffusion d'informations sur les nouvelles relations aériennes, terrestres ou maritimes utilisées par les administrations postales dans l'espoir que les pays touchés pourront les juger utiles.
- 22. L'UPU a également signalé la situation des administrations postales d'États tiers qui ne reçoivent pas le paiement des frais d'expédition d'objets postaux adressés à des pays directement touchés par les sanctions. Tel est le cas lorsque les avoirs de ces derniers sont bloqués ou leurs exportations réduites. En général, ce sont les pays en développement qui sont les plus touchés dans des situations de ce genre, en particulier parce qu'ils reçoivent davantage d'objets postaux à distribuer.
- 23. Dans le cas de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Programme des Nations Unies pour le développement a continué à fournir une assistance visant à aménager d'autres voies terrestres en vue de réduire au minimum les répercussions de l'application des sanctions sur les États voisins. C'est pourquoi des travaux ont été effectués à la frontière entre l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans le port de Durrës (les installations aménagées ont par ailleurs été gravement endommagées durant la crise récente en Albanie). Dans le cadre de coopération PNUD/FNUAP avec la Bosnie-Herzégovine, l'assistance porte surtout sur trois domaines : a) les services consultatifs en matière de politique; b) les projets intégrés et multisectoriels axés sur le développement régional; et c) les projets sectoriels de reconstruction. Plus de 24,8 millions de dollars ont été programmés en Bosnie-Herzégovine.
- 24. Dans le cadre de coopération PNUD/FNUAP avec la Croatie, l'assistance du PNUD comprend un projet de développement local multisectoriel visant à répondre aux besoins dans les domaines de l'emploi, de la production, de l'agriculture,

de la santé et des équipements collectifs et un projet du même ordre, d'une valeur de 2 millions de dollars, financé par une contribution belge, est à l'étude.

- 25. La CNUCED a déclaré qu'elle était prête à fournir une assistance technique aux pays tiers touchés et à participer à des consultations relatives à la fourniture d'une assistance à ces États.
- 26. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) considère que les avantages à long terme des sanctions ne compensent pas toujours les répercussions immédiates sur les enfants. C'est pourquoi l'UNICEF demande qu'une évaluation de l'impact des sanctions sur les enfants des pays tiers soit rendue obligatoire et soit effectivement réalisée au moment de l'adoption des sanctions, puis soit faite régulièrement jusqu'à la levée des sanctions. L'UNICEF estime que cette approche est conforme au point de vue adopté par Mme Graça Machel dans son étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306). C'est pourquoi l'UNICEF recommande d'envisager les mesures suivantes lors de l'évaluation de l'impact des sanctions sur les enfants dans les États tiers; il faudrait :
- a) Faire en sorte que l'évaluation de l'impact des sanctions sur les enfants prévoie des exemptions humanitaires, particulièrement dans le cas des enfants, et des mécanismes visant à assurer aux enfants l'exercice effectif de leurs droits, notamment à la santé et à la nutrition;
- b) Suivre de près l'impact humanitaire des sanctions et les modifier immédiatement s'il apparaît qu'elles causent des souffrances excessives aux enfants;
- c) Veiller à ne pas mettre en danger la vie des enfants et des autres groupes vulnérables.
- 27. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué qu'il a mené en faveur d'États tiers un certain nombre d'activités qui n'étaient peut-être pas directement liées à leurs difficultés économiques particulières. Ainsi, le PAM achète par exemple en Turquie l'essentiel des vivres qu'il fournit à l'Iraq à titre d'aide alimentaire et utilise également les moyens de transport disponibles dans la région pour acheminer cette aide. Dans le cas de la Jordanie, lorsque la situation s'y prêtait, le PAM a fait transiter par le port d'Aqaba les vivres qu'il distribue. Le PAM a continué à fournir une assistance à la Jordanie (plus de 3 millions de dollars par an) au titre de son programme de développement rural "Des vivres contre du travail" et a mené, comme indiqué ci-dessus, d'autres activités comportant notamment l'achat à la Turquie de vivres d'un montant de 47,6 millions de dollars depuis 1994.
- 28. Le PAM a également signalé qu'en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, il a passé avec la Turquie et la Jordanie des contrats approuvés par le Comité des sanctions pour la fourniture de denrées alimentaires à l'Iraq. En outre, au titre de l'exercice biennal 1996-1997 en cours, le PAM a également fourni une aide alimentaire d'urgence à deux des huit pays s'étant heurté à des difficultés économiques découlant des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à savoir

l'ex-République yougoslave de Macédoine où des réfugiés et des personnes déplacées ont reçu une aide alimentaire évaluée à 475 000 dollars, et l'Albanie où une aide alimentaire d'environ 3,8 millions de dollars a été distribuée à la population lésée par les troubles.

- 29. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'il a continué à promouvoir, durant l'exercice biennal en cours, tant au niveau local que régional, l'achat de vivres et la prestation de services (environ 3,7 millions de dollars) dans le cadre de son programme d'assistance à des États tiers.
- 30. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a indiqué qu'elle tient compte généralement des résolutions de l'Assemblée générale en matière de sanctions dans la fourniture d'une assistance aux pays d'Europe centrale et orientale, y compris de l'ex-Union soviétique et dans l'achat de biens et services au titre de projets qu'elle finance. Les priorités et besoins de tous les pays d'Europe centrale et orientale membres de la Banque qui ont indiqué avoir subi le contrecoup des sanctions ont été ainsi pris en compte dans les stratégies et programmes opérationnels définis par la Banque à leur intention tout comme les aspects liés au financement qu'ils reçoivent d'autres sources bilatérales ou multilatérales.
- 31. Le Conseil des ministres de l'Union européenne a indiqué qu'il appuyait fermement les mesures stipulées dans la résolution 50/51 de l'Assemblée générale et les activités menées par les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales au titre de l'assistance fournie à des États tiers qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions et a également apporté une assistance économique et humanitaire à ces États. L'Union européenne a également souligné qu'il faudrait continuer à accorder une attention toute particulière aux États tiers qui subissent le contrecoup des sanctions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- 32. Plusieurs États tiers ont continué à éprouver des difficultés économiques découlant de l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Soucieux d'atténuer ces effets, nombre d'organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales et régionales ont continué à apporter aux États tiers touchés une aide au développement et une assistance financière. Une partie de cette assistance n'est pas la conséquence directe de l'invocation, par certains pays, de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies mais s'inscrit dans le cadre des programmes ordinaires d'aide au développement et d'assistance humanitaire de diverses organisations.
- 33. Afin de permettre aux organisations et institutions intéressées de continuer à fournir une assistance aux États tiers et à atténuer ainsi les effets des sanctions, l'Assemblée générale pourrait demander au Groupe spécial d'experts mentionné au paragraphe 12 ci-dessus d'examiner également des mesures novatrices et pratiques qui permettraient aux organisations compétentes du système des Nations Unies et à celles qui ne sont pas apparentées au système des Nations Unies de fournir une assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup des sanctions, afin de définir des principes directeurs devant être

envisagés en cas de sanctions et qui pourraient aider à en atténuer les effets négatifs.

- V. ÉVOLUTION RÉCENTE DU RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION DANS LE DOMAINE DE L'ASSISTANCE AUX ÉTATS TIERS QUI SUBISSENT LE CONTRECOUP DE L'APPLICATION DES SANCTIONS
- 34. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 51/208 de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont continué à jouer leurs rôles respectifs en mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions aux difficultés économiques particulières de ces États.
- À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'"assistance économique aux États qui subissent le contrecoup des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/51/356) qui avait été présenté au titre du point 21 b) de l'ordre du jour intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies : assistance économique spéciale à certains pays ou régions". Le rapport contient des informations détaillées sur l'assistance bilatérale et multilatérale fournie en 1995-1996, aux pays touchés, et met l'accent en particulier sur les activités pertinentes de la Banque mondiale, du FMI, du PNUD, de la CNUCED et de la Commission économique pour l'Europe, ainsi que de l'Union européenne et de la BERD dans les domaines des concours à la balance des paiements, du développement des transports et des infrastructures et de la promotion des échanges et des investissements dans la région des Balkans. Le rapport contient également comme nouvel élément, des informations sur la participation que les fournisseurs des pays voisins et autres de la région touchés par les sanctions apportent aux efforts internationaux de redressement et de reconstruction des zones ravagées par la crise en ex-Yougoslavie (en particulier, les efforts entrepris sous les auspices de la Banque mondiale, de l'Union européenne et de la BERD, ainsi que du HCR et du PAM), atténuant ainsi les répercussions que la levée des sanctions décidée aux termes de la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité en date du ler octobre 1996 a eues sur ces États.
- 36. Dans sa résolution 51/30 A du 5 décembre 1996, l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé que la communauté internationale doit continuer de coordonner ses efforts en vue de régler de manière plus efficace les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent les États touchés dans la période suivant la levée des sanctions; invité de nouveau les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, à examiner les moyens de mobiliser et de fournir des ressources, permettant d'atténuer les conséquences que les sanctions continuent d'avoir pour les efforts déployés par ces États; demandé à nouveau aux organismes, programmes

et institutions spécialisées compétents des Nations Unies de tenir compte, dans la programmation de leurs activités de développement, des besoins particuliers des États touchés; et lancé un nouvel appel urgent à tous les États pour qu'ils fournissent une assistance technique, financière et matérielle aux États touchés, afin d'atténuer les effets négatifs que les sanctions continuent d'avoir sur leur économie.

- 37. En application du paragraphe 9 de la résolution 51/30 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présentera à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session, un nouveau rapport contenant des informations à jour communiquées par les États, les organisations régionales et les institutions et organes compétents des Nations Unies sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les problèmes économiques particuliers des États touchés dans la période suivant la levée des sanctions.
- 38. Pour sa part, le Comité du programme et de la coordination a examiné à sa trente-septième session tenue du 9 juin au 3 juillet 1997 un rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1996<sup>7</sup>, qui comprenait, conformément à la demande contenue au paragraphe 132 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-sixième session<sup>8</sup>, un chapitre intitulé "Assistance aux pays qui invoquent l'Article 50 de la Charte des Nations Unies".
- 39. Lors des débats, un certain nombre de délégations ont salué les efforts que le Comité administratif de coordination continue de déployer dans le domaine de l'assistance aux pays qui invoquent l'Article 50 de la Charte. Elles ont souligné que les sanctions imposées contre certains pays avaient eu des incidences négatives sur l'économie d'un certain nombre de pays voisins et demandé au Comité administratif de coordination de garder la question à l'étude. D'autres délégations ont souligné qu'il fallait adopter des mesures appropriées pour aider les pays qui avaient subi le contrecoup des sanctions imposées contre l'Iraq et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)<sup>9</sup>.
- 40. En conclusion, le Comité a pris note des renseignements fournis au sujet de l'assistance aux pays qui invoquent l'Article 50 de la Charte et indiqué qu'il appuyait les mesures visant à aider les pays qui avaient subi le contrecoup de l'application des résolutions 661 (1990) et 724 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité a demandé au Comité administratif de coordination de maintenir le point à son ordre du jour et de le faire figurer dans des rapports ultérieurs<sup>10</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Au paragraphe 3 de la résolution 50/51, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de veiller à ce que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions soient en mesure de s'acquitter rapidement de leur mission, et de prendre dans les services compétents du Secrétariat les dispositions voulues afin d'assumer, de manière coordonnée, les fonctions suivantes :
- a) Recueillir, évaluer et analyser, à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, les renseignements concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers qui sont ou pourraient être touchés par l'application de sanctions, et les besoins qui en résultent pour ces États, et en informer le Conseil de sécurité et ses organes;

- b) Donner des avis au Conseil de sécurité et à ses organes sur les besoins spécifiques des États tiers ou les difficultés particulières qu'ils rencontrent et présenter les options possibles de façon que, tout en maintenant l'efficacité des sanctions, on puisse modifier leurs modalités d'application, voire les sanctions elles-mêmes, afin d'atténuer leurs effets sur les États tiers;
- c) Recueillir et coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, et mettre ces renseignements officiellement à la disposition des États Membres intéressés;
- d) Explorer des moyens innovateurs et concrets d'apporter une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, grâce à une coopération avec des institutions et des organismes compétents relevant ou non du système des Nations Unies.
- <sup>2</sup> Le Département des affaires économiques et sociales (AES) a été créé conformément au programme de réformes du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale le 15 juillet 1997. L'ancien département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et le Département des services d'appui et de gestion du développement ont en effet été fusionnés en un seul département.
  - <sup>3</sup> Voir plus haut la note 1.
- <sup>4</sup> Le Département des affaires économiques et sociales a rédigé des lettres à l'intention des organisations susmentionnées et analysé leurs réponses.
- <sup>5</sup> Ce document a été établi par le personnel du Fonds et communiqué pour la première fois au Secrétariat de l'Organisation au début de 1995.
- <sup>6</sup> Le Département des affaires économiques et sociales a adressé des lettres à 31 organismes et institutions compétents appartenant ou non au système des Nations Unies, pour les prier de communiquer leurs observations sur les divers aspects pris en compte par les paragraphes 5, 6 et 8 de la résolution 51/208 de l'Assemblée générale; il a analysé les 15 réponses reçues.
  - $^{7}$  E/1997/54 et Corr.1.
- <sup>8</sup> A/51/16 (Part I); à paraître dans les <u>Documents officiels de l'Assemblée</u> <u>générale, cinquante et unième session, Supplément No 16</u> (A/51/16).
- <sup>9</sup> <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 16 (A/52/16), par. 324.</u>
  - <sup>10</sup> Ibid., par. 338.

----